

## *Délibération du Conseil Municipal*

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

### *Ville de Saint-André*

L'An Deux Mille Vingt, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

*Nombre de membres en exercice : 33*

#### **Etaient Présents :**

Elisabeth MASSE, Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Olivier LECOINTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Didier PARSY, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Véronique TAVERNIER, Lydie YAP, Delphine MISZTAL, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Julie HENNEBELLE, Carmen GONZALEZ RUIZ, Louis CRUCHET, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Loïc LEBEZ, Myrtille MAERTEN, Déborah ANDRE, Cyprien RICHER.

#### **Ont donné procuration :**

Sébastien LEBLANC

à

Claude WASILKOWSKI

**Secrétaire de Séance :** Louis CRUCHET

**QUESTION N°6/1**  
**OBJET : UGAP - ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE**  
**D'ELECTRICITE**

La loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, a mis fin aux tarifs réglementés de vente (les TRV) en électricité le 31 décembre 2015.

Il est donc devenu obligatoire de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.

En 2015, la ville de Saint-André avait fait le choix d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité de l'UGAP (Union des Groupements d'achats publics), vague 1, puis en 2018 (vague 2).

Cette adhésion présentait de nombreux intérêts :

- maîtriser l'achat d'électricité dans le contexte de l'achat public
- obtenir une sécurité technique et juridique avec l'accompagnement d'énergéticiens de l'UGAP
- susciter l'intérêt des fournisseurs
- atteindre la meilleure performance économique en bénéficiant de la capacité de l'UGAP à acheter rapidement, compte tenu du caractère volatile des prix de l'électricité
- obtenir des services associés de qualité
- obtenir une réponse, ce qui n'a rien d'évident pour une commune moyenne.
- obtenir des gains

L'accord-cadre mis en place par l'UGAP se termine le 31 décembre 2021. Il faut donc préparer un nouveau marché de fourniture d'électricité.

Une option électricité verte pourra être choisie au moment de la notification du marché. Tous les lots comporteront :

- un prix d'électron « standard » ;
- un supplément de coût pour une fourniture garantie d'origine renouvelable à 50% ;
- un supplément de coût pour une fourniture garantie d'origine renouvelable à 75% ;
- un supplément de coût pour une fourniture garantie d'origine renouvelable à 100%.

Le surcoût est proportionnel au taux : ainsi, le surcoût à 100 % est le double de celui à 50 %.

*Conseil Municipal du 15 décembre 2020*

A titre indicatif pour le marché Electricité Bleu, le surcoût d'une fourniture garantie d'origine renouvelable à 100% est de l'ordre de 0,39 €/MWh (environ 0,4 % du coût de l'électricité).

Le choix (standard, 50%, 75% ou 100 %) concerne l'ensemble de la consommation des sites et pour toute la durée du marché.

En 2018, la Ville avait choisi la fourniture d'électricité 100% verte.

Le nouveau marché aura une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

La convention d'adhésion est jointe à la présente délibération.

Vu l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique ... »,

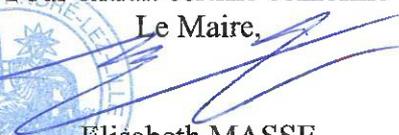
Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité,

Il est décidé :

- d'autoriser l'adhésion de la ville de Saint-André pour la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP « Electricité vague 3 »
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et de la convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
  
Elisabeth MASSE

*Conseil Municipal du 15 décembre 2020*